



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024 - PROCES VERBAL DE SEANCE

Par suite d'une convocation en date du 6 avril 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint Régis du Coin se sont réunis en date du 12 avril 2024, à 8h30, en salle en salle du Conseil, sous la présidence de Mr André VERMEERSCH, Maire.

La convocation a été affichée le 6 avril 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Finances	Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024
Personnel	Prime pouvoir d'achat
Assainissement	Fixation du tarif des redevances du contrôle des

Question diverse :

Tirage au sort des jurés d'assises 2025

Membres présents :

VERMEERSCH André, SAUVIGNET François, BRUNON Martine, MOURIER Bernadette, MANET Laurent, FRACHON-KLEIJ Jeanine, CORTIAL Bernadette, LINOSSIER Gérard, GIBAUD Jean-Jacques

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre absent excusé ayant donné mandat de vote : BARRALLON Patrice

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Laurent MANET, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

Mr François SAUVIGNET présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire expose les taux appliqués en 2023 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.53%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.35%
- Taxe d'habitation : 9.55 %

Mr François SAUVIGNET rappelle que le taux de la moyenne Départementale de la Loire s'élève à 38.63 sur la taxe foncière bâtie contre un taux de 29.53 % à St Regis du Coin.

Compte tenu ces informations, il est proposé une augmentation des taux 2023 de 3% sur les taxes foncières des propriétés bâties et non bâties et de 10% sur la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à la majorité.

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.42%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.59%
- taxe d'habitation : 10.48 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Maire propose, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la rémunération brute de l'agent perçue sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et selon les plafonds ci-dessous :